

---

## **AMENDEMENT**

*présenté par*

M. RAISON, Mmes LAMURE et CHAUVIN et MM. MOGA, GREMILLET et BABARY

---

### **ARTICLE 33**

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du septième alinéa de l'article L411-2, après le mot : « personnes », il est inséré les mots : « , y compris celles dont l'habitat permanent est constitué d'une résidence mobile et qui font la demande d'un logement adapté, » ;

2° Après le quinzième alinéa de l'article L441-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« m) Personnes dont l'habitat permanent est constitué d'une résidence mobile et qui font la demande d'un logement adapté. »

#### **Objet**

Le présent amendement a pour objet de permettre aux personnes dont l'habitat est constitué d'une résidence mobile d'accéder plus facilement aux logements sociaux :

- en inscrivant l'accès de ces personnes à un logement bâti et adapté dans les missions générales des bailleurs sociaux ;
- en ajoutant ces personnes à la liste de celles prioritaires pour l'attribution de logements sociaux.

---

## **AMENDEMENT**

*présenté par*

M. RAISON, Mmes LAMURE et CHAUVIN et MM. MOGA, GREMILLET et BABARY

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 33**

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L301-1, les mots : « et l'accessibilité aux personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « , l'accessibilité aux personnes handicapées et l'accès à un logement bâti et adapté aux personnes dont l'habitat permanent est constitué d'une résidence mobile et qui en font la demande » ;

2° À la première phrase du septième alinéa de l'article L411-2, après le mot : « personnes », il est inséré les mots : « , y compris celles dont l'habitat permanent est constitué d'une résidence mobile et qui font la demande d'un logement adapté, » ;

3° Après le quinzième alinéa de l'article L441-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« m) Personnes dont l'habitat permanent est constitué d'une résidence mobile et qui font la demande d'un logement adapté. »

### **Objet**

Le présent amendement a pour objet de permettre aux personnes dont l'habitat est constitué d'une résidence mobile d'accéder plus facilement à des logements sociaux adaptés :

- en inscrivant l'accès de ces personnes à un logement bâti et adapté dans les objectifs de la politique d'aide au logement et dans les missions générales des bailleurs sociaux ;
- en ajoutant ces personnes à la liste de celles prioritaires pour l'attribution de logements sociaux.